Jardin d'enfants Les Petits Soleils
Rue de la Tour 49
1263 Crassier
Tél. 076 296 56 06
les-petits-soleils@asse-boiron.ch

Association intercommunale Enfance et École - Asse et Boiron

Règlement du jardin d'enfants

Les Petits Soleils

Coordonnées

Jardin d'enfants
Les Petits Soleils, Crassier

Courriel	les-petits-soleils@asse-boiron.ch
Téléphone	076 296 56 06

Le présent règlement entre en vigueur au 15 août 2026.
Il annule et remplace le règlement précédent.

Le terme « parents » est considéré comme le représentant légal de l'enfant.

Pour des raisons de lisibilité, le présent document utilise le genre masculin pour les différentes personnes ou fonctions mentionnées, sans autre considération.

SOMMAIRE

CHAPITRE I DENOMINATION, SIEGE ET BUTS 4

Article 1 Dénomination 4

Article 2 Siège juridique 4

Article 3 a) Accueil 4

b) Mission 4

c) Capacité d'accueil 4

Article 4 Responsabilité 4

Article 5 Autorisation d'exploitation 4

CHAPITRE II ADMISSION, INSCRIPTION ET FIN DE CONTRAT 5

Article 6 a) Conditions d'admission 5

b) Engagement des parents 5

Article 7 a) Inscription 5

b) Frais d'inscription 5

c) Réservation de place 5

Article 8 Documents 6

Article 9 a) Fin et renonciation de contrat 6

b) Exclusion pour justes motifs 6

c) Exclusion pour non-adaptation 6

CHAPITRE III TARIFS, RESERVATION ET PAIEMENT 6

Article 10 Tarifs 6

Article 11 a) Augmentation et diminution de fréquentation 7

b) Places d'urgence 7

Article 12 a) Modalité de paiement 7

b) Délai de paiement 7

c) Frais de rappel 7

d) Retard de paiement 7

e) Absence 7

CHAPITRE IV HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURES ANNUELLES 8

Article 13 Horaires d'ouverture 8

Article 14 Fermetures annuelles 8

CHAPITRE V PRISE EN CHARGE 8

Article 15 Absences 8

Article 16 a) Coordonnées des parents 8
b) Personnes autorisées 8
c) Personnes non autorisées 8
Article 17 a) Effets personnels 9
b) Responsabilité 9
Article 18 Photos et vidéos 9
Article 19 Sorties 9
Article 20 a) Hygiène des lieux d'accueil 9
b) Refus d'entrée 10
c) Obligation de venir chercher l'enfant 10
d) Annonce de maladie 10
e) Traitement médical 10
f) Urgence 10
g) Certificat médical 10
CHAPITRE VI COLLABORATION ET ECHANGES 11
Article 21 Collaboration 11
Article 22 Echanges et partage 11
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES 11
Article 23 Acceptation du règlement 11
Article 24 Modification du règlement 11
Article 25 Entrée en vigueur 11

CHAPITRE I DENOMINATION, SIEGE ET BUTS

Article 1 Dénomination

Les Petits Soleils est un jardin d'enfants rattaché à l'Association Intercommunale Enfance et Ecole – Asse et Boiron (AEE), au 15 août 2026.

Article 2 Siège juridique

Le siège juridique de l'Association Intercommunale Enfance et Ecole – Asse et Boiron (AEE) est à Crassier, Route de l'Ancienne Scierie 12, 1263 Crassier.

Article 3 a) Accueil

Le jardin d'enfants accueille les enfants dès 24 mois jusqu'à l'âge d'entrée à l'école obligatoire. Il est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30.

b) Mission

La mission du jardin d'enfants est de proposer un lieu où il fait bon vivre, rire et jouer en développant les qualités de chaque enfant. Cette mission repose sur la méthodologie d'expression ludo-créative. Cette démarche a été fondée et initiée par le professeur Raimundo Dinello, docteur en psychologie.

Cette méthodologie est basée sur l'expression du sujet et sur le développement global de l'être. Elle favorise les apprentissages dans la joie et facilite une relation d'entente entre les protagonistes (éducateurs, enfants, parents).

Pour plus de détails concernant cette méthodologie pédagogique, veuillez vous référer au site internet l'AEE : https://asse-boiron.ch/lespetitssoleils/

c) Capacité d'accueil

La structure est au bénéfice d'une capacité d'accueil de 15 enfants par matinée.

Article 4 Responsabilité

La gestion pédagogique du jardin d'enfants est sous la responsabilité d'une direction pédagogique. La direction administrative quant à elle est assurée par l'AEE.

Article 5 Autorisation d'exploitation

Le jardin d'enfants est au bénéfice d'une autorisation délivrée le Service Cantonal de l'Accueil de Jour des Enfants (SCAJE) et applique les directives des autorités compétentes.
L'autorisation d'exploitation et la surveillance du respect des normes d'accueil vaudoises sont placées sous la responsabilité du SCAJE, de l'ECA.

Le jardin d'enfants respecte notamment l'Ordonnance du Conseil Fédéral du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants, la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) du 20 juin 2006 ainsi que les directives cantonales y relatives.

CHAPITRE II ADMISSION, INSCRIPTION ET FIN DE CONTRAT

Article 6 a) Conditions d'admission

Les inscriptions sont acceptées pour les enfants dès 24 mois (maximum deux enfants de 24 mois par matinée selon autorisation du SCAJE).

b) Engagement des parents

Par l'inscription de leur enfant, les parents approuvent et s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que le projet pédagogique rattaché à la structure.

De plus, chaque parent doit fournir pour son enfant, au moment de l'inscription, les documents suivants :

- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile (RC) couvrant l'enfant.
- Une copie de l'assurance maladie et accident de l'enfant.
- Un certificat médical de bonne santé, confirmant l'aptitude de l'enfant à fréquenter un accueil collectif.

Article 7 a) Inscription

L'inscription est enregistrée après une visite de l'établissement et un entretien entre la direction et les parents. La place est validée pour une inscription ou une réinscription lorsque le jardin d'enfants est en possession du bulletin d'inscription signé.

b) Frais d'inscription

La finance annuelle d'inscription s'élève à CHF 100.00 par enfant. Ce montant est à payer avec la première mensualité d'écolage.

c) Réservation de place

Lorsqu'une demande de réservation est souhaitée et pour autant que la place soit disponible, une facturation sera établie comme suit :

- 30% de la mensualité d'écolage pour le 1er mois (selon tarif applicable « A » à « E »)
- 40% de la mensualité d'écolage pour le 2ème mois (selon tarif applicable « A » à « E »)
- 50% de la mensualité d'écolage pour le 3ème mois (selon tarif applicable « A » à « E »)

En cas de désistement, les parents doivent en informer la direction pédagogique par écrit au plus vite afin de libérer la place pour un éventuel autre enfant.

Article 8 Documents

Les parents doivent impérativement remettre à la direction pédagogique (par courriel à les-petits-soleils@asse-boiron.ch) une copie de leur dernière déclaration d'impôts. Celle-ci devra parvenir au plus tard un mois avant le début d'écolage de l'enfant.

Article 9 a) Fin et renonciation de contrat

Les parents qui souhaitent mettre un terme au contrat durant l'année scolaire, doivent en avertir la direction pédagogique par écrit en respectant un délai d'un mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, des frais correspondants à deux mois d'écolage seront facturés.

b) Exclusion pour justes motifs

La structure peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat pour justes motifs en cas de non-respect du présent règlement.

c) Exclusion pour non-adaptation

Si l'enfant ne s'adapte pas aux conditions de vie en collectivité ou au programme pédagogique, la structure peut mettre un terme unilatéralement à la fréquentation de l'enfant après un entretien formel avec les parents.

CHAPITRE III TARIFS, RESERVATION ET PAIEMENT

Article 10 Tarifs

Afin de permettre à tous de profiter du jardin d'enfants, l'écolage est calculé selon le revenu brut annuel cumulé des parents, **y compris salaires accessoires, primes diverses et allocations familiales** (revenu brut selon le récapitulatif de la décision de déclaration d'impôts).

Les tarifs sont décrits dans le **formulaire d'inscription** de l'année scolaire.

Le deuxième enfant d'une fratrie bénéficie d'une **réduction de 10%** sur la mensualité d'écolage.

Article 11 **a) Augmentation et diminution de fréquentation**

L'augmentation du taux de fréquentation peut être immédiate si la structure dispose des possibilités demandées. Le prix de l'écolage sera adapté avec effet immédiat.

Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'écolage, la demande doit être faite par écrit à la direction pédagogique en respectant le délai d'un mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de l'écolage sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle.

b) Places d'urgence

Notre structure bénéficie de places d'urgence. Il est possible de venir une ou des demi-journées en plus, selon la disponibilité. Il est impératif de s'annoncer si possible le jour précédent ou au plus tard le matin même par téléphone au 076 296 56 06.

Ce service sera majoré de CHF 10.00 pour l'urgence et ceci à la demi-journée.

Article 12 **a) Modalité de paiement**

Une facture est établie mensuellement (de septembre à juin – 10 mensualités) sur la base du contrat signé, et en tenant compte, s'il y a lieu, de la décision de subventionnement. Les jours fériés et les semaines de fermetures scolaires officiels du canton de Vaud ne sont pas déduits du prix de l'écolage. La facture est lissée sur l'année.

b) Délai de paiement

La facture se paie d'avance, au plus tard le dernier jour du mois précédent le mois de fréquentation et uniquement au moyen de la QR facture transmise mensuellement.

c) Frais de rappel

Un montant forfaitaire de CHF 10.- est facturé lors de l'envoi de chaque rappel.

d) Retard de paiement

En cas de retard récurrent du paiement ou de non-paiement de plus de 2 mois, l'AEE se réserve le droit de résilier le contrat de placement.

e) Absence

Aucune réduction ou déduction n'est accordée en cas d'absence.

En cas d'absence pour maladie ou accident, dès la 3ème semaine et sur présentation d'un certificat médical, une réduction de 50% est appliquée.

CHAPITRE IV HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURES ANNUELLES

Article 13 Horaires d'ouverture

Le jardin d'enfants est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h30 à l'exception des jours de fermetures annuelles précisées à l'article 14.

Article 14 Fermetures annuelles

Les jours ou semaines de fermetures du jardin d'enfants correspondent au calendrier scolaire vaudois (disponible sur ce lien : Jours fériés et vacances scolaires vaudoises).

CHAPITRE V PRISE EN CHARGE

Article 15 Absences

Toute absence prévue doit être signalée dès que possible au jardin d'enfants.

Les absences imprévues pour maladie ou autres motifs doivent être signalées le jour même en téléphonant au jardin d'enfants avant l'ouverture.
L'absence de l'enfant, prévue ou non prévue, ne donne droit à aucune compensation, notamment par la venue de l'enfant un autre jour en remplacement du jour d'absence.

Article 16 a) Coordonnées des parents

Il est important de pouvoir joindre les parents en tout temps. En cas de déménagement ou de tout autre changement de situation, les parents sont tenus de communiquer immédiatement les nouvelles coordonnées à la direction pédagogique et l'AEE.

b) Personnes autorisées

Les parents qui ne viennent pas chercher eux-mêmes leur enfant, doivent indiquer par écrit à la direction pédagogique les noms des personnes autorisées à prendre en charge l'enfant. L'identité de la personne est vérifiée lors de sa venue au Jardin d'enfants.

c) Personnes non autorisées

Un parent qui, exceptionnellement, ne peut pas venir chercher son enfant, doit en avertir le personnel éducatif. Il communique le nom et prénom de la personne autorisée à prendre l'enfant dont l'identité sera vérifiée lors de sa venue au jardin d'enfants.

L'enfant ne peut en aucun cas être confié à une tierce personne si le jardin d'enfants n'a pas été averti préalablement par écrit.

Article 17 **a) Effets personnels**

Chaque parent amène pour son enfant :

- Une paire de pantoufles ou chaussettes anti-dérapantes
- Une couche culotte si nécessaire
- Des vêtements de rechange et adaptés à la saison (pas de ceinture, bretelles ou salopettes
- Un fruit pour le goûter

b) Responsabilité

Le nombre d'enfants accueillis ainsi que l'organisation de la vie en collectivité ne permettent pas à l'équipe éducative un contrôle permanent des vêtements et des objets personnels de chaque enfant. Il est donc demandé de limiter les objets et conseillé aux parents de les marquer du nom de l'enfant.

Le jardin d'enfants décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de ces objets (y compris les lunettes).

Article 18 **Photos et vidéos**

Dans le cadre du projet pédagogique, le personnel éducatif peut utiliser du matériel photo et vidéo. Merci de nous indiquer si vous vous opposez à cet article, **la signature du bulletin d'inscription faisant foi de votre accord**.

Des photos du jardin d'enfants peuvent être utilisées dans le cadre de la promotion des Petits Soleils sur notre site internet. Dans le respect de la protection de la vie privée des enfants, tous les visages seront floutés afin de préserver leur intégrité et leur identité.

Article 19 **Sorties**

Des sorties sont organisées par le jardin d'enfants. Elles se font à pied ou en transports publics.

Des dispositions sont prises lors de ces sorties afin de garantir la sécurité des enfants dans le respect des normes et lois en vigueur dans le Canton.

Une sortie annuelle de type « course d'école » d'une demi-journée (horaire identique à l'accueil) sera organisée en fin d'année scolaire. Cette sortie sera communiquée aux parents de manière formelle, dans un délai de deux semaines minimums.

Article 20 **a) Hygiène des lieux d'accueil**

L'équipe éducative prend toutes les mesures d'hygiène nécessaires afin de garantir la propreté des lieux d'accueil et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses. Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci indépendamment des précautions mises en place.

b) Refus d'entrée

La direction pédagogique ou le personnel éducatif peut refuser un enfant à l'entrée du jardin d'enfants, s'il présente des symptômes d'une maladie contagieuse ou si son état de santé ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, rougeole, coqueluche, gastro-entérite aigües, angine à streptocoque sans traitement, conjonctivites etc.).

c) Obligation de venir chercher l'enfant

Si l'enfant tombe malade pendant qu'il est au jardin d'enfants, la direction pédagogique ou le personnel éducatif peut demander aux parents de venir le chercher dans les meilleurs délais.

d) Annonce de maladie

Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncée à la direction pédagogique ou à l'équipe éducative, afin que les dispositions adéquates soient appliquées.

e) Traitement médical

Les parents informent la direction pédagogique ou le personnel éducatif de tout problème de santé connu ou de toutes spécificités concernant leur enfant (régime particulier, maladie chronique, allergie, etc.). Aucun médicament n'est administré sans ordonnance médicale (hormis des solutions désinfectantes ou de l'arnica en cas de blessures).

Si l'enfant suit un traitement médical durant les temps de fréquentation, celui-ci peut être administré par l'équipe éducative pour autant que le protocole d'administration des médicaments soit respecté. Les médicaments doivent être apportés dans leur emballage d'origine au nom de l'enfant.

f) Urgence

En cas d'urgence, les parents délèguent leurs pouvoirs à l'équipe éducative pour faire appel au 144. L'équipe éducative avertit les parents dans les plus brefs délais.

Les parents s'engagent à supporter les frais de l'intervention des secours et à annoncer le cas à leur assurance privée.

g) Certificat médical

Après une maladie grave ou contagieuse, un certificat médical de guérison est exigé dès le retour au jardin d'enfants.

CHAPITRE VI COLLABORATION ET ECHANGES

Article 21 Collaboration

Le jardin d'enfants collabore avec les services de contrôle et/ou de prévention comme le SCAJE.

Article 22 Echanges et partage

La direction pédagogique ainsi que le personnel éducatif se tiennent à la disposition des parents, sur rendez-vous, pour discuter de leur enfant. De même, si la direction pédagogique ou l'équipe éducative souhaite partager une information et/ou autres points, un entretien avec la famille doit être organisé.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Acceptation du règlement

Le présent règlement est parcouru et commenté lors de la visite en vue de l'inscription. Le règlement est considéré comme accepté à la signature du bulletin d'inscription.

Article 24 Modification du règlement

L'AEE se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement.

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2026.